



DÉCISION N°003/2026 Portant fixation et adoption des procédures relatives aux autorisations de services de communication audiovisuelle

Le Conseil de de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA),

- Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie de 1991, modifiée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la Loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 portant création de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), modifiée par la Loi n° 2012-018 du 28 mars 2012 et par la Loi n° 2022-022 du 17 août 2022 ;
- Vu la Loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la Loi n° 2024-018 du 28 février 2024 ;
- Vu la Loi n° 2018-017 du 13 mars 2018 relative à la publicité ;
- Vu le Décret n° 163-2024 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- Vu le Décret n° 203-2022 portant nomination de certains membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- Vu le Décret n° 022-2025 portant nomination de certains membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- Vu la lettre de Son Excellence le Ministre de la Communication, n° 000368 en date du 11 novembre 2025, portant approbation du projet de décision de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) fixant les redevances relatives aux autorisations, en application de l'article 43 de la loi n° 045-2010 modifiée, relative à la communication audiovisuelle.
- Vu la décision du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) n° 002/2026 portant fixation des redevances relatives aux autorisations.

Après délibération lors de sa réunion tenue en date du 27 / jan /2026

Décide :

Article premier : En application des dispositions de l'article 15 de la Loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée et complétée par la Loi n° 2024-018 du 28 février



2024, la présente décision a pour objet de fixer les modalités de réception et d'instruction des demandes relatives aux autorisations de services de communication audiovisuelle.

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Les autorisations visées à l'article précédent comprennent :

- La distribution de services de communication audiovisuelle par accès conditionnel ;
- La distribution de services de communication audiovisuelle à la demande ;
- La diffusion de programmes audiovisuels pour la couverture de manifestations sur une période limitée ;
- La création et l'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à des fins expérimentales.

Article 3 : L'obtention de l'autorisation d'exercer les activités visées à l'article 2 ci-dessus est subordonnée au dépôt, auprès de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), d'un dossier présenté au moins soixante (60) jours avant la date prévue de lancement de la commercialisation du service. Ce dossier comprend :

1. Une demande adressée au Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, établie selon le formulaire arrêté par la HAPA pour chaque type d'autorisation, et publié sur son site électronique. La demande doit obligatoirement comporter les informations suivantes :
 - L'identité du demandeur, ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques ;
 - La nature du service ou du bouquet à mettre en place ;
 - Les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés, le cas échéant ;
 - Les adresses géographiques du site d'émission, le cas échéant ;
 - La zone de couverture programmée ;
 - L'engagement de respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
2. Les pièces justificatives attestant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour chaque type d'autorisation, telles que définies par la présente décision.

Les formulaires annexés à la présente décision en font partie intégrante.

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation sont déposés auprès du secrétariat de la Haute Autorité, contre récépissé, au moins soixante (60) jours avant la date prévue de lancement de la commercialisation du service objet de la demande.

Article 5 : Le Conseil de la Haute Autorité examine les demandes d'autorisation, conformément aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier.



Lorsque le Conseil estime que la demande remplit les conditions requises, il notifie au demandeur, par lettre, contre accusé de réception, une approbation de principe et l'invite à s'acquitter de la redevance afférente à l'autorisation ainsi que de la garantie bancaire.

Après satisfaction par le demandeur de l'ensemble des conditions requises suite à l'approbation de principe, la Haute Autorité transmet au ministre chargé de la communication son avis favorable à l'octroi de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la communication, après vérification de la signature du cahier des charges et des obligations y afférent.

Article 6 : Dans le cas où le demandeur ne remplit pas les conditions requises, la Haute Autorité émet un avis de refus motivé, établi en deux exemplaires au moins, dont l'un est transmis au ministre chargé de la communication et l'autre remis au demandeur.

Article 7 : L'autorisation est visée par la Haute Autorité et signée par le ministre chargé de la communication. Elle revêt un caractère personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession, totale ou partielle, à un tiers, sauf sur demande expresse de son titulaire et après approbation de l'autorité gouvernementale compétente, sur la base d'un avis favorable émis par la HAPA, conformément aux conditions prévues à l'article 41 (nouveau) de la loi n° 2024-018 modifiant et complétant la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle.

PARTIE II : TYPES D'AUTORISATIONS

SECTION I : DISTRIBUTION DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PAR ACCÈS CONDITIONNEL

Article 8 : Toute demande d'autorisation de distribution de services audiovisuels par accès conditionnel doit être établie sur le formulaire prévu à cet effet par la Haute Autorité et accompagnée des pièces requises, telles que spécifiées en annexe dudit formulaire.

Article 9 : La demande doit être accompagnée des documents justificatifs attestant l'exactitude des informations prévues à l'article 31 (nouveau) de la loi n° 2024-018, notamment :

- L'identité des fournisseurs de services et/ou des distributeurs étrangers, ainsi que la législation régissant leurs activités ;
- L'identité du distributeur mauritanien et des dirigeants ou responsables de l'entreprise opératrice ;
- La répartition du capital de l'opérateur mauritanien ;
- Les accords et documents contractuels régissant les relations entre le distributeur mauritanien et les fournisseurs de services et/ou distributeurs étrangers ;
- La composition et la structure de l'offre de services du bouquet, ainsi que, le cas échéant, les modalités de sa commercialisation ;



- Les garanties financières que le distributeur mauritanien est tenu de fournir afin d'assurer le respect de ses engagements, notamment ceux relatifs aux droits des abonnés sur le territoire national.

Article 10 : La redevance applicable à l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle à accès conditionnel comprend :

- Un montant forfaitaire de deux cent mille (200 000 MRU) ouguiyas, hors taxes, payable avant la délivrance de la décision d'octroi de l'autorisation ;
- Un montant annuel, équivalent à deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé par l'opérateur au titre de la commercialisation du service durant l'exercice écoulé, et ce pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 : La durée de l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle à accès conditionnel est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente décision.

Article 12 : Le demandeur ne peut, en aucun cas, entamer la commercialisation du service avant la notification officielle de la décision d'octroi de l'autorisation.

Article 13 : Le titulaire d'une autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle par accès conditionnel est tenu de transmettre à la Haute Autorité, chaque année et au plus tard le 31 janvier, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice écoulé, étayée des pièces comptables justificatives. La Haute Autorité peut en vérifier l'exactitude conformément aux procédures et voies de droit en vigueur.

Article 14 : En application du dernier alinéa de l'article 31 (nouveau) de la loi n° 2024-018, le demandeur d'une autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle à accès conditionnel est tenu de fournir une garantie financière sous forme de caution bancaire émise par un établissement bancaire agréé en Mauritanie.

Cette garantie vise à assurer le respect par l'opérateur de ses obligations, notamment celles relatives aux droits des abonnés et à la continuité du service.

Le montant de cette garantie est fixé à cent cinquante mille (150 000 MRU) ouguiyas. Elle demeure valable pendant toute la durée de l'autorisation et peut être révisée en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE À LA DEMANDE

Article 15 : Toute demande d'autorisation de distribution de services audiovisuels à la demande doit être présentée selon le formulaire spécifique établi à cet effet par la Haute Autorité et être accompagnée des pièces requises figurant en annexe dudit formulaire.



Article 16 : La redevance applicable à l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle à la demande est fixée comme suit :

- Un montant forfaitaire de deux cent mille (200 000 MRU) ouguiyas, hors taxes, payable avant la délivrance de la décision d'octroi de l'autorisation ;
- Un montant annuel, équivalent à deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé par l'opérateur au titre de la commercialisation du service durant l'exercice écoulé, et ce pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 17 : La durée de l'autorisation de distribution de services audiovisuels à la demande est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente décision.

Article 18 : Le demandeur ne peut, en aucun cas, entamer la commercialisation du service avant la notification officielle de la décision d'octroi de l'autorisation.

Article 19 : En application du dernier alinéa de l'article 31 (nouveau) de la Loi n° 2024-018 du 28 février 2024 modifiant et complétant la Loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, le demandeur d'une autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle à la demande est tenu de fournir une garantie financière sous forme de caution bancaire émise par un établissement bancaire agréé en Mauritanie.

Cette garantie vise à assurer le respect par l'opérateur de ses obligations, notamment celles relatives aux droits des abonnés et à la continuité du service.

Le montant de cette garantie est fixé à cent cinquante mille (150 000 MRU) ouguiyas. Elle demeure valable pendant toute la durée de l'autorisation et peut être révisée en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation.

SECTION III : DIFFUSION DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS POUR LA COUVERTURE DE MANIFESTATIONS POUR UNE PÉRIODE LIMITÉE

Article 20 : Toute personne souhaitant obtenir une autorisation de diffusion de programmes audiovisuels pour la couverture de manifestations sur une période limitée doit adresser une demande au Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Article 21 : La demande doit être accompagnée des documents comportant notamment les informations suivantes :

- L'identité du demandeur, ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques ;
- La nature du service ou du bouquet à mettre en place ;
- Les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés ;
- Les adresses géographiques du site d'émission, le cas échéant ;
- La zone de couverture programmée ;



- L'engagement de respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 22 : L'autorisation de diffusion de programmes audiovisuels pour la couverture de manifestations sur une période limitée est soumise aux conditions suivantes :

- La manifestation doit être organisée pour une durée limitée ;
- Les programmes audiovisuels doivent avoir un lien direct avec la promotion et la couverture des activités de la manifestation concernée ;
- La durée de l'autorisation ne peut, en aucun cas, excéder celle de la manifestation à couvrir ;
- Aucune autorisation ne peut être délivrée durant les périodes de campagne électorale.

Article 23 : La redevance applicable à l'autorisation de diffusion de programmes audiovisuels pour la couverture de manifestations sur des périodes limitées est fixée conformément au barème suivant :

Nature de l'activité		Couverture		
		Locale	Régionale	Nationale
Activités sociales, culturelles ou artistiques à but non lucratif		Gratuit	Gratuit	Gratuit
Expositions, salons commerciaux, manifestations culturelles et artistiques à caractère lucratif, campagnes de collecte de dons.	Moins d'un mois	3 000 MRU / jour	5 000 MRU / jour	8 000 MRU / jour
	Un mois et plus	1 500 MRU / jour	2 000 MRU / jour	2 500 MRU / jour

SECTION IV : CREATION ET EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE À DES FINS EXPÉRIMENTALES

Article 24 : Toute personne souhaitant obtenir une autorisation pour la création et l'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à titre expérimental doit déposer une demande auprès du Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA). Cette demande précise notamment les informations visées à l'article 3 ci-dessus et portant sur :

- L'identité du demandeur, ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques ;
- La nature du service ou du bouquet à mettre en place ;
- Les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés ;
- Les adresses géographiques des sites d'émission ;
- La couverture programmée ;
- L'engagement à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.



Article 25 : La durée de l'autorisation de création et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à des fins expérimentales est de six (6) mois, non renouvelable.

Article 26 : Le demandeur ne peut, en aucun cas, procéder aux essais du réseau avant notification de la décision portant octroi de l'autorisation.

Article 27 : L'autorisation accordée ne confère pas le droit de diffuser des programmes destinés au grand public.

Article 28 : La redevance applicable à l'autorisation de création et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à des fins expérimentales est fixée selon le barème suivant :

Durée de l'autorisation	Couverture		
	Locale	Régionale	Nationale
Inférieure à un mois	2 500 MRU / jour	4 000 MRU / jour	6 000 MRU / jour
Un mois et plus	1 000 MRU / jour	2 000 MRU / jour	3 000 MRU / jour

PARTIE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Sans préjudice des dispositions de l'article 37 (nouveau) de la loi n° 2024-018 du 28 février 2024, modifiant et complétant la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, le renouvellement des autorisations prévues par la présente décision est soumis aux conditions suivantes :

1. La demande de renouvellement doit être introduite trente (30) jours avant la date d'expiration de l'autorisation en cours ;
2. Le renouvellement est accordé conformément aux mêmes règles et conditions que celles applicables à la délivrance initiale de l'autorisation.

Article 30 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement grave aux dispositions et obligations afférentes, notamment dans les cas prévus à l'article 9 de la loi n° 2010-045 modifiée, relative à la communication audiovisuelle, ou en cas de non-respect d'obligations essentielles, en particulier celles relatives à la mise en place des réseaux de fourniture des services dans les délais fixés par les cahiers des charges et des obligations, ou à l'interruption injustifiée de la fourniture du service.

Le retrait est prononcé par le ministre chargé de la communication, sur avis conforme de la Haute Autorité. La décision de retrait est motivée et notifiée par écrit à l'intéressé, deux mois avant son entrée en vigueur. L'intéressé peut alors introduire un recours gracieux devant la Haute Autorité ou un recours contentieux devant la Chambre administrative de la Cour suprême.



Article 31 : Les opérateurs titulaires des autorisations prévues par la présente décision s'engagent à respecter les clauses du cahier des charges et des obligations afférentes à l'autorisation.

La signature du cahier des charges par les représentants légaux de la Haute Autorité et du titulaire doit intervenir avant la notification, par la HAPA, de la décision d'octroi de l'autorisation à l'intéressé. Par cette notification, le titulaire acquiert la qualité d'opérateur au sens de la Loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la Loi n° 2024-018 du 28 février 2024.

Article 32 : Sans préjudice des dispositions de la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la loi n° 2024-018 du 28 février 2024, et des dispositions de la présente décision concernant l'obligation de respecter les cahiers des charges et des engagements pour l'ensemble des autorisations, le titulaire de l'autorisation est en outre tenu de (d') :

- Assurer la protection contre les interférences potentielles des technologies de communications électroniques utilisées ;
- Informer la Haute Autorité des spécifications techniques du système utilisé, ainsi que de toute modification, renouvellement ou mise à jour y afférente ;
- Informer la Haute Autorité de tout service additionnel en vue d'obtenir son approbation préalable avant sa commercialisation ;
- Veiller à la conformité des équipements utilisés aux normes internationales en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Article 33 : Tout manquement aux dispositions légales relatives aux autorisations expose son auteur aux sanctions pénales prévues par la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée et complétée par la loi n° 2024-018 du 28 février 2024.

Article 34 : Les distributeurs des services de communication audiovisuelle visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus de mettre leur situation juridique en conformité avec les dispositions de la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 35 : Le Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*, sur le site internet de la HAPA, ainsi que dans son bulletin dédié.

Mohamed Abdellah Lahbib
الرئيس
Le Président

